

RÈGLEMENT RELATIF AUX RAPPORTS D'INFRACTION (WHISTLEBLOWING)

I. But

1.1. Les présentes Entités Obligées (ci-après « Entités Obligées ») adoptent par la présente le présent règlement (ci-après le « Règlement ») aux fins de la Loi n° 93/2021, du 20 décembre (ci-après la « Loi ») et du Décret-Loi n° 109-E/2021, du 9 décembre (ci-après le « décret-loi »), dans le but d'assurer le respect des obligations découlant de ladite législation et d'établir un ensemble de règles et de procédures pour la réception, l'enregistrement et le traitement des communications des signalements d'infractions relatives aux questions identifiées au point 2 ci-dessous (ci-après les "Infractions"), conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chaque instant, ainsi qu'aux règles, les principes et valeurs énoncés dans le Code de conduite pour la prévention de la corruption et des infractions connexes approuvé par les entités assujetties (**JETCLASS, REAL FURNITURE, S.A.**), le cas échéant.

1.2 Pour atteindre cet objectif, les infractions signalées en vertu du présent Règlement sont soumises à un système efficace, rapide et approprié pour leur détection, enquête et résolution conformément aux principes éthiques les plus élevés reconnus par les Entités Assujetties, en préservant la confidentialité et en garantissant la non-rétaliation contre les auteurs du rapport (le « Lanceur d'alerte »), ainsi que dans les relations avec d'autres personnes et tiers, y compris des personnes morales, qui assistent ou sont liés au Lanceur d'alerte.

2. Champ d'application

2.1. Le présent Règlement énonce les règles relatives à la réception, à l'enregistrement et au traitement des rapports d'infractions commises par les entités assujetties.

2.2. Le présent Règlement n'exclut pas ou ne remplace pas les obligations de déclaration conformément aux conditions énoncées dans le cadre applicable du droit pénal et du droit procédural pénal.

2.3. Aux fins du présent Règlement :

a. Les actes ou omissions, perpétrés de manière malveillante ou négligente, qui sont prévus et décrits à l'article 2 de la loi, ainsi qu'à l'article 3 de l'annexe du décret-loi, notamment dans les domaines suivants :

- i. Marchés publics;
- ii. Les services, les produits et les marchés financiers, ainsi que la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- iii. Sécurité et conformité des produits
- iv. Sécurité du transport;
- v. La protection de l'environnement;
- vi. La protection contre les radiations et la sécurité nucléaire;
- vii. La sécurité alimentaire des humains et des animaux, la santé et le bien-être des animaux;
- viii. Santé publique;
- ix. Protection des consommateurs;
- x. La protection de la vie privée et des données personnelles, ainsi que la sécurité des réseaux et des systèmes d'information;
- xi. Prévention de la corruption et des infractions connexes;

b. Canal de signalement interne, le canal identifié à la section 5 ci-dessous, à travers lequel les infractions sont signalées, avec l'identification du Lanceur d'alerte ou sur une base anonyme ;

c. Personne signalée, la personne qui est identifiée comme le délinquant ou l'auteur de l'infraction ou qui y est associé.

3. Portée subjective de l'application

3.1. Aux fins du présent Règlement, le Lanceur d'alerte est toute personne physique qui signale une infraction, sur la base des informations obtenues dans le cadre de son activité professionnelle, quelle que soit la nature ou le secteur d'activité (même si ces informations ont été obtenues dans le cadre d'une relation professionnelle qui a pris fin à ce moment-là, ou lors du processus de recrutement ou lors d'une phase de négociation précontractuelle, quelle que soit la relation professionnelle établie ou non).

3.2. Les Lanceurs d'alerte peuvent être, à savoir, (i) des employés (ii) des prestataires de services, des entrepreneurs, des sous-traitants et des fournisseurs, y compris toute personne agissant pour son compte ou sous sa supervision, (iii) des actionnaires, des membres des organes directeurs et de contrôle des entités assujetties, et (iv) bénévoles et stagiaires (rémunérés ou non).

4. Préséance de la plainte interne

4.1. Étant donné qu'il existe un canal de signalement interne, le Lanceur d'alerte ne doit pas auparavant recourir à des canaux de plainte externes ou à la divulgation publique de l'infraction, sauf conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de la loi.

4.2. Le Lanceur d'alerte qui, en dehors du cadre juridique applicable, divulgue publiquement une infraction ou en informe les médias ou un journaliste, ne bénéficiera pas de la protection offerte par la loi applicable.

5. Réception, enregistrement et traitement de l'alerte

5.1 La communication de toute plainte déposée en vertu du présent Règlement doit être signalée par un canal de signalement interne, qui peut être effectué par écrit :

- a.** Par lettre recommandée à l'adresse postale de l'Entité Obligée concernée indiquée sur le site, marquée comme « confidentielle » ; et/ou

- b. Par e-mail à l'adresse de l'Entité Obligée concernée indiquée sur le site, étant la méthode choisie à la discrétion du Lanceur d'alerte.

5.2. Les rapports reçus sont soumis à l'enregistrement du département/de la zone compétent et doivent contenir :

- a. Numéro d'identification du cas;
- b. la date de réception;
- c. une brève description de la nature du rapport; et, le cas échéant :
- d. les mesures prises à l'égard du rapport;
- e. Le statut de l'affaire.

5.3. Les rapports reçus doivent être tenus à jour en tout temps.

5.4. Si le Lanceur d'alerte a fourni des coordonnées, le Lanceur d'alerte est informé dans les sept jours suivant la réception de la plainte, des exigences, des autorités compétentes ainsi que de la forme et de la recevabilité de la plainte externe, conformément à l'article 11 (1), à l'article 7 (2) et aux articles 12 et 14 de la loi.

5.5. Une fois dûment enregistrés, les rapports doivent faire l'objet d'une analyse préliminaire pour attester de leur degré de crédibilité, du caractère irrégulier et/ou illégal de la conduite signalée, de la viabilité de l'enquête et de l'identité des personnes concernées ou des personnes devant être croisées. vérifier ou interroger en raison de leur connaissance des faits pertinents.

5.6. Le rapport d'analyse préliminaire détermine si l'enquête doit être ouverte ou fermée.

5.7. S'il est conclu que la plainte manque de cohérence, de gravité ou de véracité, ou qu'elle a été faite dans le but de mettre en danger toute personne ou entité, le rapport est fermé, un résumé des motifs est envoyé à l'auteur de la plainte (sauf si le Lanceur d'alerte n'a pas fourni de coordonnées), les données personnelles concernées ont été immédiatement détruites, ainsi que les informations statistiques et les informations relatives à l'archive recueillies.

5.8. Si la notification est jugée cohérente, plausible et crédible et que les faits signalés sont susceptibles de constituer une infraction dans les termes énoncés dans le présent Règlement, une procédure d'enquête est engagée, menée et supervisée par l'autorité compétente, selon le sujet.

5.9. Une fois la phase d'enquête prévue au paragraphe précédent terminée, un rapport dûment étayé sur le processus d'analyse effectué au cours de l'enquête et la procédure interne suivie, le fait constaté au cours de l'enquête et la décision correspondante dûment fondée sont préparés. Ce rapport doit également contenir la proposition de mesures à adopter pour minimiser le risque identifié ainsi que pour prévenir la récurrence des infractions signalées.

5.10. Si cela est jugé nécessaire et approprié, selon le type et la nature de l'infraction, un rapport aux autorités compétentes est préparé, à savoir celles énumérées à l'article 12 (1) de la loi.

5.11. Le Lanceur d'alerte est informé (sauf si le Lanceur d'alerte n'a pas fourni de coordonnées), dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la plainte, des mesures envisagées ou prises pour donner suite au rapport et aux motifs respectifs, conformément à l'article 11 (3) de la loi.

5.12. L'organisme, le comité ou la personne responsable du traitement de la plainte peut être assisté par des personnes internes ou externes, y compris des vérificateurs externes ou des experts, pour aider au processus d'enquête, si la nature particulière du processus le justifie. Ces personnes sont liées par l'obligation de confidentialité applicable énoncée dans le présent Règlement.

5.13. Chaque fois que cela est jugé nécessaire pour l'exécution des dispositions du présent Règlement, les personnes dont les entretiens sont pertinents pour l'enquête sur l'infraction peuvent être interrogées.

6. Confidentialité

6.1 Tout signalement d'infractions en vertu du présent Règlement est considéré comme confidentiel.

6.2. L'accès aux informations concernant la notification de toute infraction, y compris l'identité du Lanceur d'alerte, et les informations qui peuvent permettre son identification, est uniquement autorisé aux personnes physiques de l'entité assujettie, responsable de la réception et du traitement des plaintes déposées en vertu du présent Règlement et à l'égard du principe du « *need to know* ». L'obligation de confidentialité s'applique à toutes les personnes qui ont reçu des informations sur les plaintes, même si elles ne sont pas responsables de leur réception et de leur traitement.

6.3. L'identité du Lanceur d'alerte ne peut être divulguée qu'en raison d'une obligation légale ou d'une décision judiciaire et est précédée d'une communication écrite au Lanceur d'alerte indiquant les raisons de la divulgation, sauf si la communication de ces renseignements compromet l'enquête ou les affaires judiciaires connexes.

7. Protection des dénonciateurs

7.1. Les actes de représailles sont considérés comme tout acte ou omission (même par menace ou tentative) qui, directement ou indirectement, dans un contexte professionnel et motivé par une plainte interne ou externe ou une divulgation publique, cause ou peut causer des dommages au Lanceur d'alerte qui, selon le cas de bonne foi et ayant des raisons sérieuses de croire que les renseignements communiqués étaient, au moment de la plainte, vrais. Les actes suivants, lorsqu'ils sont accomplis jusqu'à deux ans après une plainte pour infraction, sont présumés être motivés par une telle plainte, jusqu'à preuve du contraire :

- a. Changements dans les conditions de travail, tels que les tâches, les heures, le lieu de travail ou la rémunération, le défaut de promouvoir le travailleur ou le non-respect des obligations du travail;
- b. Suspension du contrat de travail ;
- c. Évaluation négative du rendement ou référence négative à des fins d'emploi;

- d. Défaut de convertir un contrat de travail à durée déterminée en un contrat sans durée, lorsque l'employé avait des attentes légitimes à l'égard de cette conversion;
- e. Le non-renouvellement d'un contrat de travail à durée déterminée;
- f. Les sanctions disciplinaires, y compris le licenciement;
- g. Inclusion dans une liste, sur la base d'un accord sectoriel, qui peut conduire à l'impossibilité pour le Lanceur d'alerte de trouver un emploi dans le secteur ou l'industrie en question à l'avenir ;
- h. Résiliation d'un contrat de fourniture ou de service.

8. Adjoints du dénonciateur

Les garanties énoncées dans la section précédente s'appliquent également, avec les adaptations nécessaires, à :

- a. Les personnes physiques qui assistent le Lanceur d'alerte dans la procédure de plainte et dont l'assistance doit être confidentielle, y compris les représentants syndicaux ou les représentants des travailleurs
- b. Tiers lié au Lanceur d'alerte, à savoir un collaborateur ou un membre de la famille, pouvant faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel ; et
- c. Les entités morales détenues ou contrôlées par le Lanceur d'alerte, auxquelles le Lanceur d'alerte travaille ou avec lesquelles il/elle est lié de quelque manière que ce soit dans un contexte professionnel.

9. Responsabilité du Lanceur d'alerte

9.1 Le Lanceur d'alerte ne peut être tenu pour responsable disciplinaire, civil, administratif ou pénal de la plainte ou de la divulgation publique d'une Infraction commise conformément au présent Règlement, ni ne peut être tenu responsable

de l'obtention ou de l'accès à l'information qui motive la plainte ou la divulgation publique, sauf si l'obtention ou l'accès à l'information constitue un crime.

9.2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, la conduite de ces rapports, faussement ou de mauvaise foi, des preuves d'infractions, ainsi que le non-respect de l'obligation de confidentialité associée au rapport, constituent une infraction, sous réserve, le cas échéant, de sanctions disciplinaires appropriées et proportionnelles ou de pénalités ou de résiliation de contrat, nonobstant toute responsabilité civile et/ou pénale pouvant s'appliquer à l'auteur de ce comportement.

10. Traitement des données personnelles et conservation des plaintes

10.1. Les Données à caractère personnel collectées conformément au présent Règlement seront traitées par l'Entité Obligée concernée, cette Entité étant le responsable du traitement conformément au Règlement général sur la protection des données.

10.2 Les plaintes soumises en vertu du présent Règlement sont soumises à l'enregistrement et à la garde pendant la période de 5 ans et, indépendamment de cette période et le cas échéant, pendant les procédures judiciaires ou administratives en cours concernant la plainte.

10.3. Toutes les informations concernant le traitement des données personnelles de l'entité obligée concernée peuvent être consultées sur le site Web.

11. Efficacité

Le présent Règlement entre en vigueur immédiatement après son approbation.